



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la santé animale Bureau identification et contrôle des mouvements des animaux Bureau Pharmacie vétérinaire et alimentation animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Annick PAQUET/ Marie DROUET / Charles MARTINS-FERREIRA Tel : 01 49 55 84 61 Mails institutionnels : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr bpvaa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : BSA/0804074</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2008-8094 Date: 23 avril 2008 Classement : SA 222-222</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Abroge : note de service DGAL/SDSPA/N2008 -8091 du 16 avril 2008

📎 Nombre d'annexes : 4

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Vaccination – Petits ruminants - Transhumance – INRA – Testage – Cheptels expérimentaux

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

La présente note porte à votre connaissance la mise à disposition et la répartition des doses vaccinales destinées aux petits ruminants des 16 départements touchés en 2006, des petits ruminants transhumants, aux petits ruminants appartenant aux troupeaux de l'INRA, aux petits ruminants des stations de testage et des CIA et des petits ruminants de certains cheptels expérimentaux. Les modifications introduites par rapport à la note de service DGAL/SDSPA/N2008 -8091 du 16 avril 2008 sont en grisé dans la présente note.

Mots-clés : FCO – vaccination – petits ruminants - transhumance – INRA – testage – CIA – cheptels expérimentaux

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8067 du 26 mars 2008, la présente note vous informe de la mise à disposition du lot de 950 000 doses du vaccin MERIAL destiné à la vaccination des petits ruminants, conformément aux priorités définies :

- 350 000 doses sont disponibles pour les petits ruminants des 16 départements touchés depuis 2006, en complément des 300 000 doses dont la répartition vous a été précisée par la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8074 du 28 mars 2008,
- 500 000 doses sont disponibles pour la vaccination des petits ruminants transhumants et de certains cheptels particuliers (INRA, stations de testage, CIA, certains cheptels expérimentaux),
- 100 000 doses sont disponibles pour les petits ruminants des départements limitrophes de la zone réglementée 1 (départements 33, 47 et 82). Conformément aux dispositions validées lors du comité de pilotage du 17 avril 2008, la vaccination contre le sérotype 8 des petits ruminants des départements 33 et 47 est retardée pour pouvoir être réalisée en même temps que la vaccination contre le sérotype 1. Les doses destinées à ces 2 départements ne sont donc pas mises à disposition.

I – ANIMAUX DES DEPARTEMENTS DU NORD-EST

Cette deuxième et dernière campagne pour les petits ruminants de ces départements doit se faire dans le respect des principes généraux établis par la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8075 du 28 mars 2008.

La répartition de ces doses vous est présentée en annexe 1.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément à ce qui avait été prévu au point IV.C. de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8075 du 28 mars 2008, un certain nombre de doses est attribué à chaque DDSV afin de faire face aux imprévus. La répartition de ces doses vous est également présentée en annexe 1.

La répartition des flacons entre plates-formes de distribution est indiquée à l'annexe 1 bis.

II – ANIMAUX TRANSHUMANTS

La répartition par département de ces 500 000 doses destinées aux petits ruminants transhumants a été basée sur les données que chaque département a fourni lors de l'enquête spécifique de février 2008 et croisées avec les données transmises par l'APCA. Elle vous est présentée en annexe 2.

La répartition des doses par plate-forme de distribution est présentée en annexe 2 bis. J'appelle votre attention sur le fait que cette répartition a été établie sans que ne soit connu précisément le nombre d'ovins transhumants à vacciner par vétérinaire. Il ne fait aucun doute que des réajustements seront nécessaires entre plates-formes ; à cette fin, je vous invite à faire part de toute demande particulière de réajustement au BPVAA, à l'adresse suivante :

bpvaa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

La distribution de ces doses relève de la responsabilité de la DDSV concernée, en vue de la **vaccination d'animaux appartenant à des éleveurs connus pour détenir des animaux transhumants.**

Compte-tenu de la grande difficulté à vacciner les animaux en estive, j'appelle votre attention sur le fait que ces doses sont destinées de préférence à la vaccination des animaux transhumants avant leur départ.

Les transhumances intra-départementales ne sont pas prises en compte à ce stade dans l'attente d'éléments d'appréciation complémentaires.

Les principes organisationnels de la vaccination exposés dans la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8075 du 28 mars 2008 intitulée « Vaccination – principes généraux » s'appliquent aux animaux transhumants.

Toutefois, considérant la difficulté à établir finement les flux nationaux, il est probable qu'une coordination régionale, voire inter-régionale, sera nécessaire pour adapter la mise à disposition géographique des doses à la situation de terrain.

Dans le cas où un éleveur, n'ayant pas eu le temps de faire vacciner ses animaux avant départ en estive, a la possibilité matérielle de le faire à l'arrivée (vétérinaire sur place, moyens de rassemblement et de contention des animaux), il importe que cette vaccination puisse être réalisée. Dans cette situation, la procédure à suivre est la suivante. L'éleveur doit contacter un vétérinaire du département de l'estive pour demander vaccination de ses animaux. Si le vétérinaire accepte, il passe commande à la DDSV de son département d'exercice professionnel, dans le respect de la procédure de commande de vaccins qui a été précisée dans la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8075 du 28 mars 2008, en ajoutant la mention « estives » sur le bon de commande.

La DDSV concernée est en charge de vérifier l'exactitude des renseignements fournis en ce qui concerne l'éleveur transhumant auprès de la DDSV du département de départ (en particulier effectif des animaux concernés). La DDSV du département de départ valide ou non la demande et défalque le cas échéant les doses concernées de son quota départemental.

Par ailleurs, la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8075 du 28 mars 2008 vous précise en son point I. que la vaccination contre un sérotype donné est interdite en zone indemne de tout sérotype et ne peut donc être réalisée que dans les zones réglementées correspondantes.

Toutefois, et **dans l'unique cas particulier des animaux transhumants de ZI vers ZR**, la vaccination des animaux de zone indemne est autorisée sans qu'elle entraîne automatiquement le passage de la zone indemne concernée en zone réglementée.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir **contrôler de manière aléatoire le départ effectif des animaux** en estive, une fois la vaccination réalisée.

Les dispositions concernant les mouvements des animaux transhumants vaccinés seront précisées prochainement lors de la mise à jour de la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8276 du 14 novembre 2007 relative aux conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse.

III – ANIMAUX DES DEPARTEMENTS LIMITOPHES DE LA ZONE REGLEMENTEE 1

Suite à la décision prise lors du comité de pilotage du 17 avril 2008, seul le département du Tarn-et-Garonne est concerné.

Cette campagne doit se faire dans le respect des principes généraux établis par la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8075 du 28 mars 2008.

La répartition de ces doses vous est présentée en annexe 3.

J'appelle votre attention sur le fait que, conformément à ce qui avait été prévu au point IV.C. de la note de service DGAL/SDSPA/N2008-8075 du 28 mars 2008, un certain nombre de doses est attribué à chaque DDSV afin de faire face aux imprévus. La répartition de ces doses vous est également présentée en annexe 3.

IV – ANIMAUX APPARTENANT AUX TROUPEAUX DE L'INRA, AUX STATIONS DE TESTAGE ET AUX CIA, ET A CERTAINS CHEPTELS EXPERIMENTAUX

Un certain nombre de doses, comprises dans les 500 000 doses réservées pour les transhumants et certains cheptels particuliers, sont **spécifiquement destinées** aux petits ruminants appartenant aux troupeaux de l'INRA, aux stations de testage et aux CIA .

La répartition de ces doses par département vous est présentée en annexe 2.

En ce qui concerne les données INRA, une particularité est à noter :

L'unité UECEA se répartit sur les départements 78 et 91 et nécessite 1600 doses pour petits ruminants. La répartition entre ces deux départements n'étant pas connue, l'ensemble de ces doses a été arbitrairement attribué au département 78.

Les DDSV concernées devront donc répartir les doses concernées en fonction de la répartition fine des animaux de ces unités.

Les principes généraux de la note SDSPA/DGAL/N2008-8075 du 28 mars 2008 s'appliquent à ces animaux. Ces cheptels ne pourront donc être vaccinés que s'ils se trouvent en zone réglementée.

L'INRA et les responsables nationaux des stations de prétestage et CIA seront informés que les détenteurs des animaux doivent prendre contact avec leur vétérinaire sanitaire.

S'agissant de la ventilation des doses de vaccins, il vous est demandé de bien vouloir préciser le **nombre de flacons par plate-forme de distribution** nécessaires à la réalisation de la vaccination par les vétérinaires, tant pour les sites INRA que pour les testages et les CIA. Cette information est transmise à la **DDSV-R**, qui se chargera de **transmettre au BVPAA une synthèse des quantités** de flacons à ventiler dans les centrales d'achat pour la région concernée, selon le tableau joint en annexe 4.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de ces instructions par mail à l'adresse suivante : fco.dgal@agriculture.gouv.fr

Le Directeur général de l'alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL

Annexe 1 : Répartition des 350 000 doses vaccinales destinées aux petits ruminants des départements du Nord-Est

Département	Nombre de doses attribuées	Réserve supplémentaire DDSV
02	16 900	3 200
08	21 900	4 200
10	7 600	1 500
51	7 100	1 300
52	28 600	5 200
54	31 400	5 700
55	19 600	3 600
57	37 200	6 900
59	12 100	2 200
60	14 000	2 600
62	13 900	2 600
67	16 500	3 000
76	19 400	3 600
77	2 600	600
80	13 100	2 500
88	29 700	5 400
TOTAL	291 600	54 100

Annexe 1 bis : répartition des vaccins BTVPUR AISap 8 MERIAL par plate-forme de distribution (vague « 350 000 ovins »)

Plate-forme de distribution	Quantité de vaccins (en flacons 100 ml)	Adresse
Alcyon Arras	1 700	ZA Actiparc - 231 Bd Jules César - BP 3 - 62051 ST-LAURENT-BLANGY Cedex
Alcyon Landerneau	100	ZI de Kériel Plouedern - BP 109 - 29411 LANDERNEAU Cedex
Alcyon Lyon	380	ZAC de Follieuses – rue du Beaujolais – 01706 MIRIBEL Cedex
Centravet Nancy	1 150	Parc de Haye – BP 6 – 54 840 GONDREVILLE
Hippocampe Caen	120	12, rue des Vaux de la Folie - BP 26090 - 14063 CAEN cedex 4
Hippocampe Bressuire	50	5, Rue Meuniers - 79300 BRESSUIRE
Hippocampe Nevers	50	1, Rue Louis Pasteur - 58000 SERMOISE SUR LOIRE

Annexe 2 : Répartition des 500 000 doses vaccinales destinées aux petits ruminants transhumants, aux petits ruminants appartenant aux troupeaux INRA et aux petits ruminants de stations de testage et CIA par département

Département	TRANSHUMANTS	INRA	TESTAGE et CIA	CHEPTELS PARTICULIERS	TOTAL
	Nombre de doses petits ruminants livrables	Nombre de doses petits ruminants livrables	Nombre de doses petits ruminants livrables	Nombre de doses petits ruminants livrables	Nombre de doses petits ruminants livrables
02	0	0	400	0	400
04	49500	0	300	0	49800
05	25300	0	100	0	25400
06	4000	0	0	0	4000
07	4700	0	0	200	4900
09	2200	0	0	0	2200
11	2000	0	200	0	2200
12	1300	1000	3200	0	5500
13	218000	2200	0	0	220200
18	0	3100	100	0	3200
21	0	0	100	0	100
23	0	0	200	0	200
25	100	0	0	0	100
26	33500	0	0	0	33500
30	17000	0	0	0	17000
31	6100	1000	300	450	7850
32	3100	0	0	0	3100
33	500	0	0	0	500
34	8300	200	0	0	8500
35	0	300	0	0	300
36	0	0	100	0	100
37	0	2200	0	0	2200
38	4600	0	0	0	4600
41	300	0	100	0	400
42	1400	0	0	0	1400
43	2000	0	600	0	2600
46	100	0	300	0	400
48	300	0	300	0	600
49	0	0	200	0	200
50	0	0	100	0	100
55	300	0	100	0	400
60	0	0	100	0	100
61	0	100	0	0	100
63	0	700	0	0	700
64	6000	0	0	0	6000

Département	TRANSHUMANTS	INRA	TESTAGE et CIA	CHEPTELS PARTICULIERS	TOTAL
	Nombre de doses petits ruminants livrables	Nombre de doses petits ruminants livrables	Nombre de doses petits ruminants livrables	Nombre de doses petits ruminants livrables	Nombre de doses petits ruminants livrables
65	1000	0	0	0	1000
69	1900	0	100	0	2000
71	200	0	100	0	300
74	700	0	0	0	700
78	0	1600	0	0	1600
79	0	0	100	0	100
82	900	0	0	0	900
83	46000	0	0	0	46000
84	39000	0	0	0	39000
85	0	0	200	0	200
86	0	300	200	0	500
87	0	0	300	0	300
88	500	0	0	0	500
95	100	0	0	0	100
TOTAL	480 900	12700	7 800	650	502 050

Annexe 2 bis : répartition des vaccins BTVPUR AISap 8 MERIAL par plate-forme de distribution (seulement pour les ovins transhumants).

Plate-forme de distribution	Quantité de vaccins (en flacons 100 ml)	Adresse
Alcyon Lyon	3 650	ZAC de Foliouises – rue du Beaujolais – 01706 MIRIBEL Cedex
Alcyon Pau	320	Z.I. du Pont Long II - Rue du Valentin - 64811 SERRES-CASTET Cedex
Centravet Lapalisse	50	3, rue Jean Macé – 03120 LAPALISSE
Hippocampe Bressuire	20	5, Rue Meuniers - 79300 BRESSUIRE
Hippocampe Nevers	50	1, Rue Louis Pasteur - 58000 SERMOISE SUR LOIRE
Medicoop	20	13, rue Auguste Comte - 87280 LIMOGES

Annexe 3 : Répartition des doses vaccinales destinées aux petits ruminants des départements limitrophes de la zone réglementée 1

Département	Nombre de doses attribuées	Réserve supplémentaire DDSV
82	46 400	2 400
TOTAL	46 400	2 400

**Annexe 4 : formulaire à transmettre au BPVAA par les DDSV-R
(bpvaa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)**

**Nombre de flacons à répartir entre plates-formes de distribution,
nécessaires à la vaccination des ovins en stations INRA, stations de prétestage et CIA**

Région :

Nom de la plate-forme de distribution	Nombre de flacons
Alcyon Arras	
AlcyonLanderneau	
Alcyon Lyon	
Alcyon Pau	
Centravet Lapalisse	
Centravet nancy	
Centravet Plancoët	
Coveto	
Hippocampe Caen	
Hippocampe Bressuire	
Hippocampe Nevers	
Logimpex Limoges	
Medicoop	
Noe Château Thierry	
Vetosante	
Autre	